



FEDERATION FRANCAISE DE CAMPING ET DE CARAVANING  
La Fédération des Campeurs, Caravaniers et Camping-caristes  
78, rue de Rivoli – 75004 PARIS  
Tél. 01 42 72 84 08 - fax. 01 42 72 70 21 - email. [info@ffcc.fr](mailto:info@ffcc.fr) - [www.ffcc.fr](http://www.ffcc.fr)

bénéficiaire de l'Immatriculation tourisme n° IM075100143

## ENVOUTANTE ECOSSE

Du 6 au 29 Septembre 2012

### PROGRAMME DETAILLE DU CIRCUIT PAR JOUR

**Jeudi 6 SEPTEMBRE 2012 :** Départ d'IJMUIDEN (AMSTERDAM) à destination de NEWCASTLE (Royaume-Uni). Accueil sur le Port d'embarquement d'IJMUIDEN vers 15 heures pour un départ vers 17 heures. **Dîner de bienvenue à bord** (inclus). Nuit en cabine, petit-déjeuner compris.

**Vendredi 7 SEPTEMBRE 2012 : NEWCASTLE-COCKBURNSPATH (139 Kms)** Arrêt pour déjeuner libre à EYEMOUTH en bord de mer. Nuit en camping à COCKBURNSPATH.

**Samedi 8 SEPTEMBRE 2012 : COCKBURNSPATH-EDINBURGH (71 Kms)** Route de bord de mer. Arrêt à TANTALOOON CASTLE. **Visite** du château dans un site somptueux. **Observation au télescope** de BASS ROCK, sanctuaire d'oiseaux de mer. Déjeuner libre sur le parking. Route côtière jusqu'à EDINBURGH, arrivée au camping vers 17 heures.

**Dimanche 9 SEPTEMBRE 2012 : EDINBURGH** Départ en bus du camping, **Visite guidée de la ville par nos soins**, à pied, CHATEAU (visite incluse) et ROYAL MILE le matin. Déjeuner libre dans un pub. Visite du Nouveau PARLEMENT ECOSSAIS l'après-midi, gratuite, possibilité de visiter le PALAIS D'HOLYROOD HOUSE, payante, puis fin de la journée libre, avec le bus vers la VIEILLE VILLE. Soirée libre et nuit en camping.

**Lundi 10 SEPTEMBRE 2012 : EDINBURGH JOURNEE LIBRE** Bus jusqu'à PRINCESS STREET et visite de la NEW TOWN. Visite gratuite du NATIONAL MUSEUM OF SCOTLAND (2heures). RENDEZ-VOUS à 20 heures devant l'entrée du Musée pour un **dîner au restaurant** du 5<sup>ème</sup> étage (compris).  
Retour en bus et nuit au camping.

**Mardi 11 SEPTEMBRE 2012 : EDINBURGH-ST ANDREWS (103 Kms)** Traversée du FORTH et route côtière traversant la FRANGE d'OR de l'EAST NEUK. Arrêt à CRAIL pour un déjeuner libre et visite de la ville. Arrivée à ST ANDREWS dans l'après-midi et nuit en camping.

**Mercredi 12 SEPTEMBRE 2012 : ST ANDREWS** Départ du camping en bus et **visite guidée de la ville par nos soins**, à pied. Déjeuner libre en ville, puis **visite** du CHATEAU (incluse), Le reste de l'après-midi libre avec la possibilité de visiter le GOLF MUSEUM (payant). Retour en bus et nuit au camping.

**Jeudi 13 SEPTEMBRE 2012 : ST ANDREWS-CRIEFF (85 Kms)** Arrêt à PERTH pour déjeuner libre dans un pub et visite de la ville, Départ pour **STIRLING**, **Visite du CHATEAU** (incluse). Détour jusqu'au WALLACE MONUMENT, un des héros d'ECOSSE, possibilité de visite. Arrivée au camping de CRIEFF pour l'étape.

**Vendredi 14 SEPTEMBRE 2012 : CRIEFF-PITLOCHRY (77 Kms)** **Visite** de HUNTINGTOWER CASTLE (incluse), au bel édifice parmi les rares préservés. Puis **visite guidée** de la DISTILLERIE THE FAMOUS GROUSE (incluse). Départ pour DUNKELD avec arrêt pour déjeuner libre et visite de la ville. **Visite** des belles ruines de la CATHEDRALE (inclus). Arrivée à PITLOCHRY en fin d'après-midi. Après stationnement des Camping-cars au camping, circuit pédestre d'1/2 heure vers le centre-ville pour voir une échelle à saumons d'un barrage, puis **dîner** dans une auberge (inclus).

**Samedi 15 SEPTEMBRE 2012 : PITLOCHRY-AVIEMORE (96 Kms)** Départ du camping vers 11 heures 30, stationnement sur le parking du Théâtre de PITLOCHRY et déjeuner libre, en CC ou à la Coffee Shop/ou restaurant du Théâtre. Arrêt à KINGUSSIE pour la **visite** (gratuite) du HIGHLAND FOLK MUSEUM. Arrivée à AVIEMORE pour étape et nuit en camping.

**Dimanche 16 SEPTEMBRE 2012 : AVIEMORE-NAIRN (102 Kms)** Route touristique le long de la VALLEE de la SPEY. Arrêt à ELGIN, stationnement sur un grand parking. Déjeuner libre puis circuit pédestre vers la CATHEDRALE et ses ruines majestueuses (**visite incluse**), puis retour vers le Centre-ville et ses rues piétonnes par une passerelle. Départ d'ELGIN et étape à NAIRN pour une nuit en camping en bord de mer.

**Lundi 17 SEPTEMBRE 2012 : NAIRN-INVERNESS (52 Kms)** Arrivée à INVERNESS, porte des HIGHLANDS, stationnement des camping-cars au camping, et circuit pédestre d'1/2 heure vers le centre-ville le long de la rivière NESS en traversant ses îles par des passerelles. Déjeuner libre puis rendez-vous au SCOTTISH KILTMAKER CENTRE pour **visite** (inclus). Visite libre de la ville, dont le MUSEUM AND ART GALLERY (gratuit) et dîner libre avec conseils.

**Mardi 18 SEPTEMBRE 2012 : INVERNESS-INVERNESS (106 Kms)** Journée consacrée au plus mythique des LOCHS d'ECOSSE, le LOCH NESS, avec un circuit permettant d'en faire le tour. Arrêt incontournable au LOCH NESS CENTRE

(visite incluse), puis étape à URQUART CASTLE, déjeuner libre sur place, CC ou Coffee Shop du château, **visite** des très belles ruines (inclus). Retour vers INVERNESS par la rive Est et nuit au même camping.

**Mercredi 19 SEPTEMBRE 2012 : INVERNESS-ULLAPOOL (102 Kms)** Route touristique à travers les HIGHLANDS, pour rejoindre la côte Nord-Ouest avec, en point d'orgue, le spectacle du LOCH BROOM niché dans son merveilleux cadre de montagnes. Arrivée en fin de matinée au camping d'ULLAPOL. Déjeuner libre. L'après-midi, libre vous permettra de flâner à ULLAPOOL, charmant port de pêche et de prendre du repos au camping en bord de mer. Rendez-vous le soir en ville pour un **dîner** convivial dans une auberge (inclus).

**Jeudi 20 SEPTEMBRE 2012 : ULLAPOOL-GAIRLOCH (90 Kms)** Retour vers le Sud pour rejoindre la côte Ouest, en admirant de nouveau le LOCH BROOM, avec arrêt pour contempler les CHUTES DE MEASACH. La très belle route du littoral, où plages, baies et lochs se succèdent dans un écrin de montagnes nous emmène à INVEREWE, jardins remarquables bâtis sur une plage. Arrêt en fin de matinée pour déjeuner libre et **visite** (incluse). Puis arrivée à GAIRLOCH en fin d'après-midi et nuit au camping en bord de mer.

**Vendredi 21 SEPTEMBRE 2012 : GAIRLOCH-ARDELVE (DORNIE) (114 Kms)** Une étape permettant de profiter des majestueux paysages du ROSS OCCIDENTAL, en particulier le grandiose LOCH MAREE qui symbolise la beauté rude de cette magnifique région. Arrêt pour déjeuner libre en cours de route et étape en camping sur le bord du LOCH DUICH, non loin de DORNIE.

**Samedi 22 SEPTEMBRE 2012 : ARDELVE (DORNIE)-FORT WILLIAM (105 Kms)** Arrêt pour la **visite** (incluse) d'EILEAN DONAN CASTLE, le remarquable château symbole des HIGHLANDERS et déjeuner libre. Route le long du LOCH SHIEL et arrivée à FORT WILLIAM. Nuit en camping à la sortie de la ville, au pied du BEN NEVIS, la plus haute montagne de Grande Bretagne.

**Dimanche 23 SEPTEMBRE 2012 : FORT WILLIAM**

**Jour de repos** Visite libre du BEN NEVIS VISITOR CENTRE, à côté du camping, point de départ des randonnées mythiques. Visite libre, en bus, de FORT WILLIAM. **Dîner** convivial au GLEN NEVIS RESTAURANT, à 5 mn à pied du camping (inclus).

**Lundi 24 SEPTEMBRE 2012 : FORT WILLIAM-MALLAIG-FORT WILLIAM**

Journée nostalgique avec le circuit de la ROUTE DES ILES en **TRAIN A VAPEUR** (inclus), avec le passage sur le viaduc mythique de GLENFINNAN rendu célèbre par les films **d'HARRY POTTER**. Arrêt possible à ARISAIG, et terminus à MALLAIG, petit port de pêche actif, où vous pourrez déjeuner (libre). Retour vers FORT WILLIAM en début d'après-midi, pour une arrivée vers 16 heures, ce qui vous permettra de flâner de nouveau en ville ou de prendre du repos au camping.

**Mardi 25 SEPTEMBRE 2012 : FORT WILLIAM-STEPPS (GLASGOW) (155 Kms)**

Une longue qui vous permettra d'admirer le GLEN COE, superbe vallée encaissée dans les montagnes, et le LOCH LOMOND, à la beauté légendaire. Arrêt pour déjeuner libre au VISITOR CENTRE de LUSS, au bord du loch. Arrivée à STEPPS, banlieue au nord de GLASGOW pour une nuit en camping.

**Mercredi 26 SEPTEMBRE 2012 : GLASGOW**

Départ en train de STEPPS et **visite** guidée par nos soins du Centre-ville, possibilité de visiter la célèbre GLASGOW SCHOOL OF ART, et **visite** (inclus) de l'imposante CATHEDRALE SAINT MUNGO, à l'intérieur surprenant. Déjeuner libre en ville puis, dans l'après-midi, tasse de thé au WILLOW TEA ROOMS, très ART DECO pour Mesdames et pot au très ancien PUB THE HORSE SHOE, à l'immense bar en fer à cheval, pour Messieurs. Retour à STEPPS pour une nuit en camping.

**Jeudi 27 SEPTEMBRE 2012 : GLASGOW**

Départ en train de STEPPS, METRO à BUCHANAN STREET jusqu'à l'UNIVERSITE de GLASGOW. Possibilité de visiter THE MACKINTOSH HOUSE, la reconstitution de la maison du célèbre Architecte ART DECO. Rendez-vous au KELVINGROVE ART GALLERY AND MUSEUM pour une **visite** de 2 heures (gratuite) et un déjeuner libre. Retour en ville pour un **dîner** dans un restaurant de MERCHANT CITY (inclus). Retour à STEPPS pour une nuit en camping.

**Vendredi 28 SEPTEMBRE 2012 : GLASGOW-KELSO (157 Kms)**

La plus longue étape du circuit le long de la très agréable vallée de la TWEED. Arrêt à PEEBLES et déjeuner libre après une courte visite libre de la ville. Départ vers 13 heures pour une après-midi chargée. **Visite** des belles ruines de MELROSE ABBEY (inclus) pour commencer puis de MELLERSTAIN HOUSE (visite incluse), maison à la décoration romantique et élégante. Arrivée à KELSO pour une dernière nuit en camping.

**Samedi 29 SEPTEMBRE 2012 : KELSO-NEWCASTLE (122 Kms)**

Arrêt à JEDBURGH pour la **visite** des dernières majestueuses ruines de l'ABBAYE (inclus) ; Déjeuner libre et départ impératif à 13heures30 pour une arrivée sans stress au PORT de NEWCASTLE 2 heures avant le départ. **Dîner de clôture** de circuit à bord (inclus) et nuit en cabine, petit-déjeuner compris.

Arrivée à IJMUIDEN le lendemain vers 9 heures, heure locale et **fin de nos prestations**.

**Prix** : 1 320 € par personne (sur la base d'un équipage de 2 personnes) **en cabine double**  
(prix calculé sur la base minimum de 12 équipages)  
1 200 € pour une personne adulte supplémentaire dans l'équipage **en cabine triple**  
1 330 € pour une personne adulte supplémentaire dans l'équipage **en cabine single**  
1 580 € pour une personne seule dans son Camping-car **en cabine single**

**Le prix comprend :**

- notre accompagnateur en Camping-Car
- Le ferry aller-retour IJMUIDEN-NEWCASTLE, compris 1 camping-car pour 2 personnes
- cabine extérieure avec vue sur mer, 2 dîners et 2 petits-déjeuners
- 23 nuits en camping avec eau et électricité
- 3 apéritifs à définir
- 5 soirées restaurant
- visite de 10 Monuments Historiques
- visite guidée d'une distillerie de whisky avec dégustation
- visite guidée du SCOTTISH KILTMAKER CENTRE
- visite guidée du LOCH NESS CENTRE
- visite guidée des JARDINS d'INVEREWE
- visite guidée du CHATEAU d'EILEAN DONAN
- ROUTE des ILES par le TRAIN A VAPEUR, FORT WILLIAM-MALLAIG A/R
- visite guidée de MELLERSTAIN HOUSE

**Le prix ne comprend pas :**

- Les prestations non mentionnées ci-dessus,
- Les assurances voyages,
- Les frais de passeport
- Les dépenses d'ordre personnel.
- Le carburant
- Les frais de péage et de parking
- Un supplément de 50 € pour la traversée en ferry de votre animal domestique (chenil obligatoire mais accessible)  
L'animal devra être porteur d'une puce électronique.

**CONDITIONS DE VENTES :**

**INSCRIPTION ET PAIEMENT**

Toute inscription à l'un de nos séjours individuels se fait par l'établissement d'un formulaire et par le paiement d'un acompte.  
Acompte à l'inscription : 30 % du montant du forfait touristique  
Règlement définitif : A la date limite d'inscription du voyage : 5 JUIN 2012

**CONDITIONS D'ANNULATION PAR LE VENDEUR**

Le voyage peut être annulé à la date limite d'inscription s'il ne réunit pas un nombre suffisant de 12 équipages. Les intéressés se feront alors rembourser des acomptes versés.

**ANNULATION REMBOURSEMENT**

Si vous annulez :

Avant la date limite d'inscription : vous recevrez le remboursement de votre acompte (- 40 € de frais de dossier)

Entre 90 jours et 45 jours avant le départ : Vous recevrez le remboursement de 50 % du prix du voyage.

Moins de 45 jours avant le départ : Vous ne recevrez aucun remboursement

Attention ! L'assurance annulation n'est pas comprise dans le forfait. Nous vous conseillons de la souscrire. Elle est proposée en option

**RESPONSABILITE** : La FFCC a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle organisateurs de voyages auprès de Covea Risks, 19-21 allée de l'Europe – 92110 CLICHY sous le n° 112 78 22 56 et est titulaire d'une garantie financière auprès du C.I.C. Paris - 60, rue de la Victoire - 75009 PARIS.

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Pour participer au circuit proposé par la FFCC, il faut être ou devenir membre de la FFCC ou d'un de ses Clubs Affiliés.

#### FORMALITES :

*PASSEPORT ou CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ en cours de validité*

#### REVISION DES PRIX (« dans le cas de paiement à risque du fait des fluctuations des cours de change ») :

Les prix indiqués ont été déterminés à la date du 19 octobre 2011 selon un taux de change établi comme suit :

1 Livre Sterling (GPB) = 1,1448 €. En cas de modification significative de cette donnée (si livre sterling (GPB) inférieure à 1,0600 € ou supérieure à 1,1700 €, la FFCC se réserve le droit de modifier le prix de vente à la date limite d'inscription.

#### VACCINATION

PAS DE VACCINATION DEMANDEE

#### CONVOCATION

Elle sera adressée 21 jours avant le départ et vous indiquera l'heure et le lieu du rassemblement du groupe.

#### ANIMAUX DOMESTIQUES

Chaque animal devra avoir un carnet de vaccination à jour et porter une puce électronique

#### Conditions sanitaires :

Passeport européen pour animaux certifiant :

- l'implantation d'une puce électronique
- la vaccination contre la rage efficace minimum 21 jours avant le départ
- le traitement contre les tiques, puces et contre le ténia du renard effectué entre 24 et 120 heures avant l'embarquement.

Voir votre vétérinaire

#### Animal à bord de DFDS SEAWAYS : 2 solutions

- Animal laissé dans le véhicule avec toutes les conditions de sécurité, aération, hygiène, eau et nourriture.
- L'accès au véhicule est interdit durant la traversée.
- Animal déposé dans le chenil, accessible à certaines heures pendant la traversée.
- Tarif : 50 € aller et retour par animal

#### Conditions de circulation :

- Chiens autorisés dans les campings, mais tenus en laisse.
- Chiens interdits dans les transports en commun, restaurants, musées, châteaux
- Chiens interdits dans certains parcs ou parties de parcs
- Déjections à ramasser **impérativement**



## CONTRAT DE VENTE DE FORFAIT TOURISTIQUE

Bon de commande n° ..... Emis le .....

**TYPE DE CONTRAT :** FORFAIT  
**ORGANISATEUR :** ...FFCC.....  
**Intitulé du voyage :** ...ENVOUTANTE ECOSSE.....

**PARTICIPANT :**

Nom : ..... Prénom.....

Adresse : .....

.....Date de naissance .....

Tél : ..... email ..... Accompagné de : .....

Nom - Prénom	Parenté	Date de naissance
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**DATES :**

<b>ALLER</b>	<b>RETOUR</b>
Départ d'IJMUIDEN(Amsterdam PAYS-BAS). Pour NEWCASTLE(GRANDE-BRETAGNE) le 06 Septembre 2012 vers 17 heures.....	Départ de NEWCASTLE (Grande-Bretagne)..... pour IJMUIDEN (Amsterdam PAYS-BAS)... le 29 Septembre 2012 vers 17 heures.....

DESTINATION .ECOSSE.. TYPE DE VOYAGE : Voyage Accompagné en Camping- Car  
 REPRESENTANT LOCAL ..... TYPE DE TRANSPORT : Ferry - Camping-car  
 MODE D'HEBERGEMENT : .23 nuits dans terrains de camping - REPAS : 7 repas inclus  
 VISITES ET EXCURSIONS : selon programme

**FORMALITES :** Carte Identité ou Passeport en cours de validité

Il appartient au client de vérifier la validité des documents mentionnés. Pour les non-ressortissants français, prière de consulter les autorités compétentes (ambassades, consulats).

**ASSURANCES :** L'assurance annulation n'est pas incluse dans le prix. Elle vous est proposée en option.

**CONDITIONS DE VENTE :** Selon l'article **R. 211-11**, le voyage peut être annulé par la FFCC si un nombre de 12 équipages n'est pas inscrit à la date limite d'inscription.

**CONDITIONS DE REGLEMENT :**

30% à régler à la réservation - Le solde à régler le 30 juin 2012

**REGLEMENT : PRIX DU VOYAGE :**

- 1 320 € par personne (base 1 équipage de 2 personnes) (cabine double)
- 1 200 € la personne supplémentaire dans l'équipage (cabine triple)
- 1330 € la personne supplémentaire dans l'équipage (cabine single)
- 1580 € la personne seule dans son camping-car (cabine single)

Total .....  
 Assurance Annulation (2,10% du prix total) .....  
 Total général .....  
 Acompte de 30% ..... versé le .....

Solde à régler à la date limite d'inscription .....

Je soussigné ..... agissant pour moi-même et/ou pour le compte des personnes inscrites certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente de voyages ainsi que du programme détaillé joints à ce présent contrat.

Date : ..... Signatures : Client ..... Vendeur .....

**Article R. 211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R. 211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Article R. 211-7 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R. 211-8 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R.211-13 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Article R. 211-9 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R. 211-10 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R. 211-11 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R. 211-12 :** Dans le cas prévu à l'article L 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R. 211-13 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement: des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

**Article R. 211-14 :** Les dispositions des articles R. 211-5 à R. 211-13 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

**Article R. 211-15 :** Toute personne physique ou morale habilitée à commercialiser des titres de transport aérien informe le consommateur, pour chaque tronçon de vol, de l'identité du transporteur contractuel ainsi que de celle du transporteur de fait qui assurera effectivement le ou les tronçons de vols concernés, lorsque celui-ci est différent du transporteur contractuel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les notions de transporteur contractuel et de transporteur de fait s'entendent au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

**Article R. 211-16 :** L'information prévue à l'article R. 211-15 doit être communiquée par écrit ou sous toute forme appropriée au consommateur, avant la conclusion du contrat portant sur le ou les tronçons de vols concernés.

**Article R. 211-17 :** L'information prévue à l'article R. 211-15 doit être obligatoirement confirmée par écrit, y compris par voie électronique lorsqu'un tel moyen est utilisé, lors de la conclusion du contrat.

Toutefois, pour les contrats conclus par téléphone, le consommateur reçoit, sur sa demande, un document écrit confirmant cette information.

**Article R. 211-18 :** Après la conclusion du contrat, le transporteur contractuel ou l'organisateur du voyage informe le consommateur de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat.

Cette modification est portée à la connaissance du consommateur par tout moyen approprié, y compris par l'intermédiaire de la personne physique ou morale ayant vendu le titre de transport aérien, dès qu'elle est connue. Le consommateur doit en être informé au plus tard, obligatoirement, au moment de l'enregistrement ou avant les opérations d'embarquement lorsque la correspondance s'effectue sans enregistrement préalable.